
Cinquante-sixième session ordinaire

Bureau

Compte rendu de la deuxième séance

Tenue au Siège, à Vienne, le jeudi 20 septembre 2012, à 9 h 20.

Sommaire

Point de l'ordre du jour ¹		Paragraphes
–	Adoption de l'ordre du jour de la séance	1–2
23	Examen des pouvoirs des délégués	3–8

¹ GC(56)/19.

Liste des présents

Président

M. BARROS OREIRO (Uruguay), Président de la Conférence générale

Membres

M. STUART (Australie), Vice-Président de la Conférence générale

M. CAZA, représentant M. BARRETT (Canada), Vice-Président de la Conférence générale

M^{me} DENGO (Costa Rica), Vice-Présidente de la Conférence générale

M. BOLOURIAN, représentant M. SOLTANIEH (République islamique d'Iran),
Vice-Président de la Conférence générale

M. BAHK Sahng-Hoon, représentant M. CHO Yul Rae (République de Corée), Vice-Président
de la Conférence générale

M. ZHUYKOV, représentant M. KIRIENKO (Fédération de Russie), Vice-Président de la
Conférence générale

M^{me} BUJÁN FREIRE (Espagne), Vice-Présidente de la Conférence générale

M. EL AMIN, représentant M. HAMID (Soudan), Vice-Président de la Conférence générale

M. SHUKRI (Arabie saoudite), Président de la Commission plénière

M. THILL (Autriche), membre élu

M^{me} KALA, représentant M. MÜNT (Estonie), membre élu

M. BAUDE, représentant M. MONDOLONI (France), membre élu

M. WOOD (États-Unis d'Amérique), membre élu

M. CHIYANGWA, représentant M^{me} MUTANDIRO (Zimbabwe), membre élu

Président du Conseil des gouverneurs

M. FORMICA (Italie)

Secrétariat

M^{me} DUNN LEE, Directrice générale adjointe chargée de la gestion

M. CSERVENY, Secrétaire du Bureau

- **Adoption de l'ordre du jour de la séance** (GC(56)/GEN/2)

1. Le PRÉSIDENT demande au Bureau s'il souhaite adopter l'ordre du jour provisoire figurant dans le document GC(56)/GEN/2.
2. L'ordre du jour est adopté.

23. Examen des pouvoirs des délégués (GC(56)/21 et 22)

3. Le PRÉSIDENT, rappelant les articles 27, 28 et 29 du Règlement intérieur, dit que les pouvoirs désignent le délégué d'un État Membre à une session donnée de la Conférence générale, qu'ils sont communiqués au Directeur général et qu'ils émanent soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères de l'État Membre en question. Le Directeur général a reçu des pouvoirs conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur pour 109 délégués. Le Secrétariat a aussi reçu des communications concernant 33 délégués qui ne constituent pas des pouvoirs conformes aux dispositions de cet article. Treize États Membres n'ont pas encore présenté de pouvoirs.
4. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur le document GC(56)/21 contenant les réserves présentées par l'ambassadeur de la Tunisie au nom de délégations arabes participant aux travaux de la 56^e session de la Conférence générale, dont la liste figure dans le document, concernant les pouvoirs de la délégation israélienne. Le document GC(56)/22 contient une communication dans laquelle Israël exprime sa position à propos de ces réserves.
5. M. BOLOURIAN (République islamique d'Iran) déclare que sa délégation a des réserves concernant les pouvoirs de la délégation israélienne pour certaines des raisons exposées dans le document GC(56)/21. Une décision du Bureau d'accepter les pouvoirs de la délégation israélienne ne signifie pas que la République islamique d'Iran reconnaît le régime israélien.
6. Le PRÉSIDENT propose que le Bureau présente à la Conférence générale un rapport indiquant qu'il s'est réuni pour examiner les pouvoirs des délégués, comme prévu par l'article 28 du Règlement intérieur de la Conférence générale, en donnant la liste des États Membres dont les délégués ont, de l'avis du Bureau, présenté des pouvoirs respectant les dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur et de ceux pour les délégués desquels le Directeur général a reçu des communications non conformes à cet article. Il pourrait être indiqué dans le rapport que, conformément à sa pratique antérieure, le Bureau a estimé que les délégués relevant de la deuxième catégorie devaient néanmoins être autorisés à participer aux travaux de la Conférence générale, étant entendu qu'ils présenteraient des pouvoirs en bonne et due forme dès que possible, de préférence avant la fin de la session. Il devrait aussi y être indiqué que le Bureau était saisi d'une déclaration, présentée par l'ambassadeur de la Tunisie, au nom de certaines délégations arabes participant à la session, par laquelle ces délégations formulaient des réserves à propos des pouvoirs de la délégation israélienne, ainsi que d'un document exposant la position d'Israël à propos de ces réserves. Les réserves exprimées par la République islamique d'Iran devraient également être mentionnées. Enfin, il devrait être recommandé dans le

rapport que la Conférence générale adopte le projet de résolution ci-après, compte tenu des réserves et des positions susmentionnées :

« Examen des pouvoirs des délégués :

La Conférence générale

Accepte le rapport du Bureau sur l'examen des pouvoirs des délégués à la cinquante-sixième session ordinaire de la Conférence générale qui est contenu dans le document GC(56)/23. »

7. Le Président demande si le Bureau souhaite qu'un rapport comportant les éléments d'information qu'il a présentés soit établi et soumis à la Conférence générale.

8. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 9 h 30.